

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Nom et prénom de l'élève _____ Né(e) le _____
 Classe : _____
 Adresse du responsable légal : _____
 Tél : _____
 Entreprise choisie : _____
 Nom et prénom du tuteur de stage : _____ Tél. _____
 Courriel du tuteur de stage : _____
 Nom de l'enseignant(e) chargé(e) de suivre le déroulement de la séquence d'observation : _____

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du 30/11/2026 au 04/12/2026**

Horaires	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin						
Après-midi						

Objectifs assignés à la séquence d'observation :

Fonctionnement d'une entreprise (4°, 3°), préparation du projet d'orientation (3°)

Modalité de la concertation assurée :

Visite et/ou appel téléphonique en cas d'éloignement géographique du lieu de la séquence d'observation.

Activités prévues :

Enquête sur l'organisation, les métiers, les productions/missions développées dans l'entreprise à l'aide d'un questionnaire fourni par le collège. Observation des tâches effectuées par les personnels. Ces activités participent de l'éducation à l'orientation et des programmes d'économie, technologie et français.

Compétences visées :

Connaissance de métiers, exploitation d'une enquête, comportement et respect des règles de sécurité du monde du travail.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Fiche d'évaluation à compléter par le tuteur du stage. Compte-rendu de stage écrit rédigé sous traitement de texte par l'élève et à rendre pour le **08 janvier 2027**.

Signature en page 2

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L4153-1. Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4. Vu le code civil, et notamment son article 1384. Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans. Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans.

Entre l'entreprise _____

Adresse : _____

tél : _____ représentée par _____, en qualité de chef d'entreprise d'une part, et le collège Fernand Berthon de St Rambert d'Albon, représenté par Mme Studnicki, Principale, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève du collège Fernand Berthon désigné(e) en annexe.

Art. 2 : les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique

Art. 3 : l'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et la Principale.

Art. 4 : les élèves restent sous statut scolaire pendant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de la Principale. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise.

Art. 5 : durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.** Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Art. 6 : Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs. Est considéré comme travail de nuit, tout travail entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans et tout travail entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes entre 16 ans et 18 ans. Lorsque le travail est supérieur à 4 h 30, le jeune stagiaire peut bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 8 heures par jour et la durée hebdomadaire ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans.

Art. 7 : le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (article 1384 du code civil) :

soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève

soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élève

Le collège a contracté auprès de la MAIF une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile (MAIF contrat n°0335366J).

Art. 8 : Le chef d'entreprise d'accueil ne doit pas mettre l'élève dans une situation de risque ou de danger. En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident à la Principale dans la journée où l'accident s'est produit.

Art. 9 : la Principale et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline et d'absence de l'élève. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence, seront portées immédiatement à la connaissance de la Principale.

Art. 10 : la présente convention est signée préalablement au début de la séquence d'observation en milieu professionnel, conjointement par le chef d'entreprise ou son représentant, la Principale et le responsable légal de l'élève. L'entreprise, la famille et le collège en tiennent un exemplaire.

Art. 11 : Crise sanitaire du COVID-19 : l'entreprise respecte les recommandations des autorités sanitaires dans le cadre du protocole sanitaire au travail pour protéger les personnes contre le risque de contamination au virus. Le bénéficiaire devra être informé des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre au sein de l'entreprise et s'engager à les respecter.

Le pass sanitaire peut être exigé par l'entreprise.

Fait le _____ à _____